

OVVT

NORMANDIE

Organisation Vétérinaire à Vocation Technique



NUMERO 03 - NOVEMBRE 2018

SOMMAIRE

PPA EN BELGIQUE: VIGILANCE ABSOLUE.....2

DES MESURES DRACONIENNES 2

MESSAGE SPECIFIQUE AUX ELEVEURS DE PORCS 2

ELEVEURS DE PORCS ET CHASSEURS, DES DESTINS LIÉS..... 3

QUAND SUSPECTER LA PPA ? 3

DERNIERES ACTUALITES EN MATIERE DE CERTIFICATION BVD.4

LE POINT SUR LA TUBERCULOSE EN NORMANDIE: SEPTEMBRE 2018 5

Edito

Sur la lancée de son assemblée générale qui s'est tenue à la rentrée, l'OVVT Normandie souhaite, après plus d'une année de construction, prendre enfin sa réelle place aux côtés de tous les vétérinaires praticiens, qu'ils travaillent en clinique ou de (sur le) terrain : un rôle de formation et d'information afin de maintenir les vétérinaires sanitaires en lien avec l'actualité. Car pris dans le tourbillon de la routine, il est facile d'oublier ces dangers aujourd'hui moins présents (tuberculose), voire absents de France, mais sévissant au delà de nos frontières et pouvant refaire surface à tout moment (rage, peste porcine africaine).

Le champ d'action de l'OVVT ne se résume pas aux animaux de production et l'amalgame OVVT – GTV a vécu. Les risques sanitaires concernent toutes les espèces animales dont les vétérinaires peuvent s'occuper, et les vétérinaires canins sont bien évidemment concernés.

Quel vétérinaire n'a pas eu à gérer l'angoisse de Mme A. parce que son chien, qui a mordu son facteur la veille, vient de mourir de façon inexplicable ? Ou la hantise d'engager la procédure de mise sous surveillance d'un chiot importé illégalement ou dont les papiers sont falsifiés ?

Certains animaux, classiquement considérés comme animaux de production (poules, cochons vietnamiens, moutons...) ont fait leur apparition aux domiciles de particuliers qui les considèrent comme des animaux de compagnie. Le vétérinaire canin se trouve désormais face à des espèces présentant des pathologies différentes de ses patients habituels, avec des risques sanitaires souvent inconnus pour lui mais pourtant bien réels...

L'OVVT assurera dans de telles situations son rôle de sentinelle, d'appui technique et distribuera de temps en temps quelques nécessaires piqûres de rappel...

Dr Bertrand Vedrine, Président de la section régionale AFVAC Normandie et

Dr Lucie Blanchard



PPA EN BELGIQUE: VIGILANCE ABSOLUE

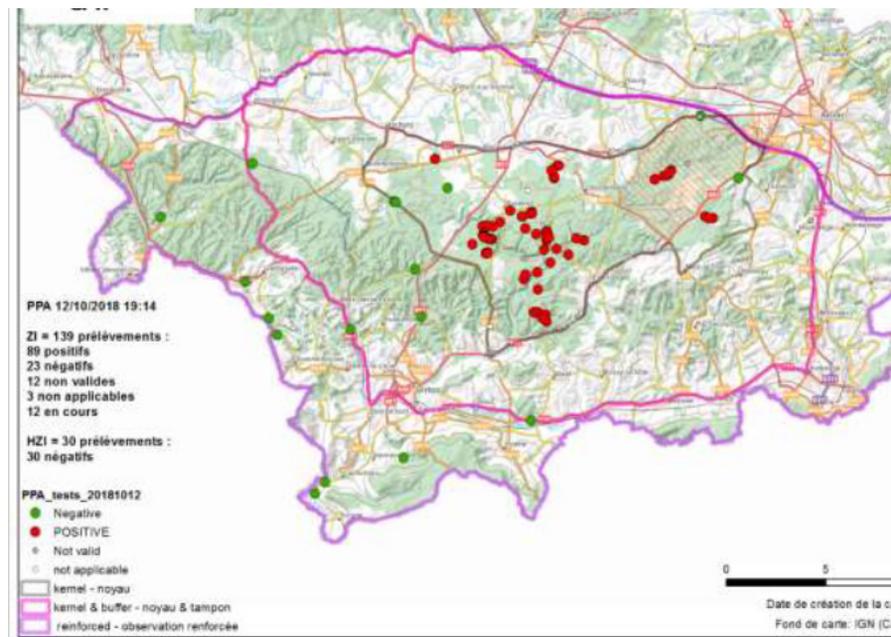
CHRISTOPHE SAVOYE, GDMA

La découverte de cas de PPA dans le sud-est de la Belgique le mois dernier vient fragiliser l'économie porcine. Depuis le début de l'épizootie en Belgique, 89 sangliers ont été retrouvés morts porteurs de la PPA dans le massif d'Etalle (Belgique), limitrophe de la France.

DES MESURES DRACONIENNES

Les autorités belges ont procédé un dépeuplement préventif des élevages de porcs de la zone où des sangliers ont été trouvés porteurs de la PPA, soit près de 4 000 porcs domestiques. De plus, l'accès au massif forestier est interdit pour toute activité que ce soit la chasse ou l'exploitation forestière. La chasse est interdite. Ces mesures

sont aussi imposées en France dans une bande de 15 kms de la frontière avec la Belgique sur les départements de la Meuse, de la Meurthe et Moselle, de la Moselle et des Ardennes. Depuis la fin de semaine 41, dans ces départements, une clôture est en cours d'installation afin de limiter les possibilités de passage des sangliers...



MESSAGE SPECIFIQUE AUX ELEVEURS DE PORCS

Afin de restreindre au maximum les voies maitrisables d'extension de l'épizootie, il est demandé aux éleveurs de porcs de mettre en œuvre instamment les mesures de préventions sanitaires suivantes :

- ▶ **BIOSÉCURITÉ MAXIMALE** dans tous les élevages, en particulier autour des transporteurs et de l'ensemble des personnes entrant dans les élevages.
- ▶ **RENFORCEMENT DES** clôtures de protection pour les élevages plein air.
- ▶ **ARRÊT DES** ventes de porcelets aux détenteurs non répertoriés par l'EDE.

Ce dernier point est fondamental : l'entretien de porcs non enregistrés par des particuliers ou des agriculteurs constitue avec les sangliers, dans les pays où la PPA est installée, est un relais systématique de la maladie.

ELEVEURS DE PORCS ET CHASSEURS, DES DESTINS LIÉS

Limitier les risques d'expansion de la PPA en Europe occidentale impose la réduction drastique des populations de sangliers. Ainsi, l'interdiction de consignes de tirs, l'intérêt de la collecte des viscères des animaux tués, les consignes de biosécurité doivent systématiquement être rappelés aux chasseurs. GDS et Fédérations de chasse

y travaillent ensemble. La plus grande vigilance doit être rappelée aux chasseurs qui ont vont chasser en périphérie des zones interdites à ce jour ou à l'Est de l'Europe, désinfection des bottes et véhicules, lavage des chiens...

Dès lors qu'un cas de peste porcine africaine serait constaté sur un massif, la chasse y sera interdite.

QUAND SUSPECTER LA PPA ?

Pathologie virale, la PPA affecte les suidés, porcs et sangliers. Elle n'est pas zoonotique. Il n'existe ni traitement ni vaccin.

Très contagieuse, la maladie se propage très rapidement à l'ensemble des porcs d'un élevage. La mortalité rapportée chez les sangliers est très forte.

LES SYMPTÔMES CLINIQUES :

- ▶ **FORME AIGÛE** : forte fièvre, anorexie, léthargie, hémorragies sous cutanées, diarrhée, mort rapide (2 à 3 semaines), taux de mortalité pouvant atteindre 100%.
- ▶ **FORME SUBAIGÛE** : symptômes moins intenses, taux de mortalité plus faible et mort survenant dans un délai plus long.
- ▶ **FORME CHRONIQUE** : maladie évoluant plus insidieusement sur plusieurs mois.

TRANSMISSION:

Le virus est présent dans le sang, les tissus, l'urine, les fèces, toutes les sécrétions et excréments des animaux atteints. Les voies de transmission sont les suivantes : Transplacentaire, contact avec un animal malade, transmission par voie aérienne à très courte distance, contact indirect, véhicules, équipements, Homme, le sang est très infectieux, par ingestion, tiques infectées.

**VIGILANCE Peste Porcine Africaine**
Quand la SUSPECTER ?

SI VOUS CONSTATEZ sur vos PORCS	
<ul style="list-style-type: none">• Appétit diminué,• Fièvre (plus de 40°C),• Augmentation de la consommation d'eau,• Abattement,• Regroupements inhabituels d'animaux,• +/- Rougeurs sur la peau (oreilles, abdomen...),• +/- Avortements et mortalité sous la mère	OU Augmentation de la mortalité = Doublement de la mortalité habituelle sur 15 jours dans 1 bande ou 1 salle

CONTACTEZ votre VÉTÉRINAIRE sans délai !
« Mieux vaut signaler un cas suspect qui s'avérerait négatif plutôt que de ne pas détecter la maladie »

La peste porcine africaine est une maladie contagieuse qui touche uniquement les porcs domestiques et les sangliers. Son introduction sur le territoire national et en élevage aurait des conséquences dramatiques pour la santé des animaux et l'ensemble de la filière porcine. La vigilance de tous est requise pour détecter très rapidement tout foyer qui pourrait survenir sur le territoire.



L'évolution importante du nombre de cas depuis le 13 septembre confirme que le massif d'Etalle est à juste titre considéré comme infesté. La PPA est une maladie de l'habitat lorsqu'elle installée sur un territoire.

Toute découverte sur nos départements de cadavre de sanglier doit être signalée soit à la fédération de chasse

soit à l'ONCFS qui se chargera de sa collecte pour analyse. L'analyse de tous les cadavres de sangliers est le meilleur outil de suivi de l'apparition potentielle de la maladie.

C'est la vigilance de tous qui permettra de retarder l'installation de la PPA dans notre région.



DERNIERES ACTUALITES EN MATIERE DE CERTIFICATION BVD.

CAMILLE POMMEREUL

La BVD est un sujet qui préoccupe de plus en plus les GDS, et notamment GDS France. Un projet d'arrêté ministériel est en cours mais, pour le moment, la méthode et la date ne sont pas actées.

Il existe une réelle volonté politique quant à la mise en place rapide d'une certification des élevages. Les élevages seront classés selon les notions suivantes :

- ▶ **TROUPEAU INFECTÉ DE BVD** : troupeau dans lequel a été mise en évidence une circulation du virus BVD soit par objectivation d'une évolution du statut sérologique, soit par mise en évidence d'un bovin infecté de BVD.
- ▶ **TROUPEAU SUSPECT D'ÊTRE INFECTÉ DE BVD** : troupeau dans lequel une circulation virale est suspectée ou troupeau en lien épidémiologique avec un troupeau infecté ou un bovin infecté
- ▶ **TROUPEAU NON CONFORME BVD** : troupeau qui ne respecte pas les exigences fixées dans l'Arrêté ministériel fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) et déclinées dans le cahier des charges techniques.

4

L'appellation sera uniquement réservée à la notion de bovin non IPI.

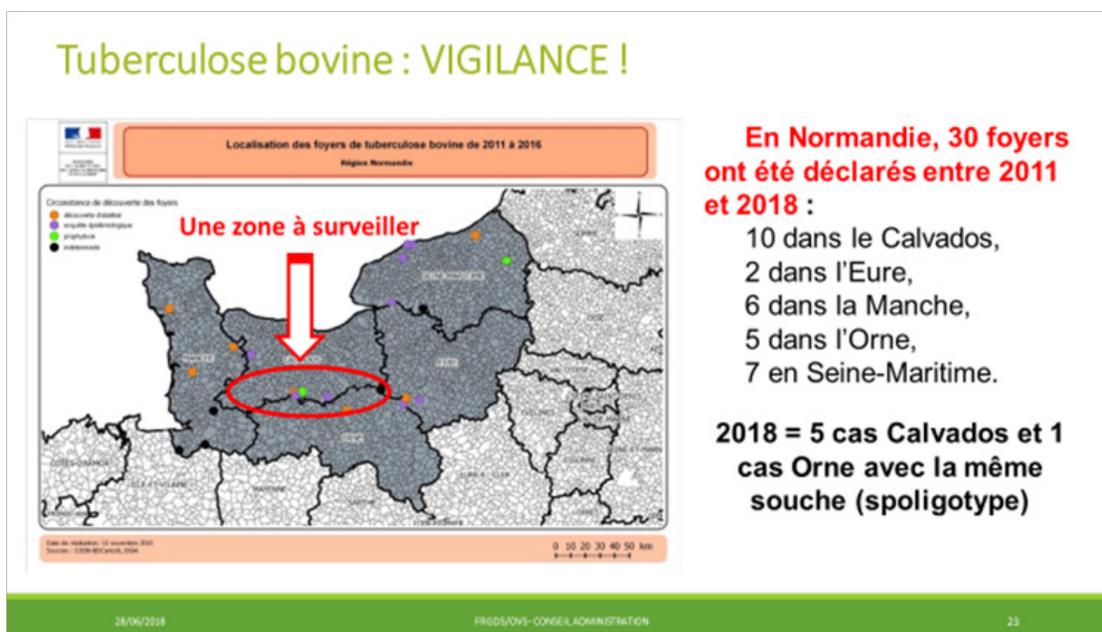
LE POINT SUR LA TUBERCULOSE EN NORMANDIE: SEPTEMBRE 2018

ARNAUD TRIOMPHE

Quelques mots pour faire le point sur la tuberculose en Normandie : 30 foyers depuis 2011 tous génotypés « made in Normandie » avec une accélération de la découverte de nouveaux cas grâce à la mise en place de la prophylaxie zonale autour des foyers de Pont d'Ouilly (cf carte). En effet, 5 nouveaux cas dans le Calvados et 1 nouveau dans l'Orne ont été décelés en 2018 !

Comme le dit le vieil adage bacillaire : « Quand on cherche, on trouve ! »

Pour le pays, l'enjeu est de taille : gérer la zoonose et conserver le statut « indemne de tuberculose » de la France, garant des échanges commerciaux.



Par ailleurs une nouvelle instruction technique de la DGAL est sortie en date du 06/08/2018, relative aux risques tuberculose en France et aux mesures à prendre.

Voici quelques extraits de cette nouvelle instruction de la DGAL :

Résumé : Compte-tenu de la persistance d'une situation épidémiologique préoccupante vis-à-vis de la tuberculose bovine en France, notamment dans plusieurs zones du Sud-Ouest et des difficultés de mise en œuvre de la surveillance, la présente instruction définit des mesures de renforcement et d'accompagnement de la prophylaxie de la tuberculose bovine pour la campagne 2018/2019 conformément au plan d'action 2017-2022 et aux décisions prises en CNOPSAV le 19/06/2018.

La surveillance doit se faire en utilisant exclusivement l'intradermotuberculination comparative (IDC) dans tous les cheptels identifiés à risque ou situés dans les zones à risque de tuberculose bovine. Cette mesure est généralisée dans certains départements.

Une participation financière de l'État est maintenue pour la campagne 2018/2019. Elle concerne désormais tout le territoire pour accompagner les changements de pratiques imposés et permettre une rémunération plus juste et équitable des vétérinaires : fourniture des tuberculines aviaires et bovines, prise en charge du

surcoût relatif à la réalisation des IDC.

Au regard des résultats obtenus dans le Sud-Ouest lors de la dernière campagne de prophylaxie, et de ceux obtenus en Côte-d'Or et dans les Ardennes ces dernières années, la surveillance en IDC des élevages doit être privilégiée et renforcée dans les départements au sein desquels est identifiée une zone à prophylaxie renforcée (ZPR) c'est-à-dire une zone à risque particulier où la prophylaxie est rendue annuelle sur tous les élevages.

Définition de la zone à prophylaxie renforcée (ZPR)

Deux types de zones à prophylaxie renforcée (ZPR) sont définies, dans lesquelles la prophylaxie est rendue obligatoire annuellement, compte tenu de la proximité avec un foyer en élevage ou de cas dans la faune sauvage, et donc du risque particulier d'exposition des cheptels en application de l'article 6 de l'AM du 15/09/2003.

La ZPR est définie par les épidémiologistes des SRAL des régions concernées et doit être validée par le référent national (notamment quand il n'y a pas d'épidémiologiste).

a/ « ZPR historiques » autour de foyers agrégés spatialement

Depuis 2008, dans plusieurs régions, la détection répétée de foyers de tuberculose bovine agrégés spatialement (clusters) et dus localement à la même souche de TB a conduit les gestionnaires et les épidémiologistes à définir des ZPR autour de ces foyers. Pour la campagne 2018/19 ces zones concernent les départements suivants : Ardennes (08), Ariège (09), **Calvados (14)**, Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Côte-d'Or (21), Dordogne (24), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Landes (40), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), **Orne (61)**, Pyrénées-Atlantiques (64), Tarn-et-Garonne (82), Haute-Vienne (87).

Les lignes directrices pour la définition de ces ZPR sont les suivantes :

- les communes incluses dans un rayon de 10 km autour des parcelles pâturées des foyers de tuberculose bovine découverts depuis moins de 5 ans soit depuis le 1er juin 2013,
- les communes incluses dans un rayon de 10 km autour des lieux de capture ou terriers de blaireaux déclarés infectés de tuberculose bovine depuis moins de 5 ans soit depuis le 1er juin 2013. Dans l'hypothèse où des cas dans la faune sauvage ne concerneraient que des espèces autres que les blaireaux, la définition de la ZPR devra être étudiée avec le référent national et l'animateur Sylvatub.

b/ « ZPR de prospection » autour d'un foyer isolé récemment identifié

Lors de la découverte d'un foyer isolé de tuberculose en dehors des ZPR historiques, il est rappelé qu'il convient d'investiguer le plus rapidement possible en IDC les bovins âgés de plus de 6 mois des cheptels en liens de voisinage avec ce foyer. Si ce foyer ne concerne pas un atelier d'engraissement (bâtiment fermé et absence de pâturage), il convient par la suite d'effectuer une surveillance en IDC des cheptels résidant ou pâturant sur les communes incluses dans un rayon à minima de 2 km autour d'une parcelle du foyer.

Cette mesure s'applique dès la prochaine campagne de prophylaxie pour tous les foyers découverts hors ZPR depuis le 1er juin 2015.

c/ Cas particuliers des élevages en lien épidémiologique classés à risque

Les élevages en lien épidémiologique avec un foyer en raison de la présence au sein du cheptel d'un bovin issu d'un foyer sont classés à risque lorsque le responsable de l'élevage, au terme des investigations demandées dans la NS DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22/12/2016, a décidé de garder ce bovin. Une prophylaxie annuelle est mise en œuvre pour une durée minimale de 3 ans et doit concerner tous les bovins âgés de plus de 12 mois. Si le bovin concerné est cédé à un autre élevage avant la fin de cette période de trois ans, ces mesures s'appliquent au nouvel élevage détenteur du bovin en lien épidémiologique.

Il faut noter aussi, la mise en place d'une surveillance par l'administration des résultats de tuberculination par le contrôle des pourcentages de résultats non négatifs de manière à évaluer la qualité du travail effectué cabinet par cabinet. Ensuite ces résultats seront anonymisés puis publiés.

Par ailleurs, une réunion entre les acteurs Normands a eu lieu fin Août pour la mise en place du suivi tuberculeux en Normandie.

La délimitation des nouvelles Zones de Prophylaxie Renforcée est en cours avec des rayons de 10 km autour des foyers ; action commune entre GDS, DDPP et DGAL.

Une discussion franche et ouverte s'est tenue entre les différents acteurs autour du coût de cette prophylaxie compte tenu du nouveau zonage. En conclusion, était soulignée l'importance d'élargir les ZPR à 10 km autour des foyers afin de trouver un maximum de foyers en un minimum de temps.

L'importance des découvertes d'abattoir était soulignée mais elles ne sont pas suffisantes comme moyen d'éradication car elles arrivent souvent en retard dans le dépistage au sein d'un troupeau.

La gestion de la tuberculose en France devient donc pour nous Normands un enjeu local pour lequel les différents acteurs, éleveurs, vétérinaires et organismes doivent s'investir avec abnégation.